

La pénibilité au travail : le compte personnel de prévention de la pénibilité

Expression obscure et pouvant paraître compliquée, le compte personnel de prévention de la pénibilité s'adressera dans les faits uniquement à certains salariés qui effectuent un travail comportant des facteurs de pénibilité au-delà d'un seuil.

A compter du 1^{er} janvier 2015, tout employeur ayant un ou des salariés exposés au-delà des seuils à un ou des facteurs de risques professionnels définis comme constituant des facteurs de pénibilité, devra créer pour chacun des salariés concernés un compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un salarié exposé au-delà des seuils à un ou des facteurs de pénibilité acquiert des points chaque année. Le salarié peut cumuler jusqu'à 100 points au cours de sa carrière.

A savoir : peu de facteurs concernent les maisons d'étudiants !

Dix facteurs sont reconnus par la loi comme pénibles

- Manutentions manuelles de charges ;
- Postures pénibles ;
- Vibrations mécaniques ;
- Agents chimiques dangereux ;
- Températures extrêmes ;
- Bruit ;
- Travail de nuit ;
- Travail en équipes successives alternantes ;
- Travail répétitif ;
- Activités exercées en milieu hyperbare.

Quatre facteurs, parmi les dix énoncés ci-dessus, doivent être pris en compte dès le 1^{er} janvier 2015 :

- **Travail de nuit ;**
- **Travail en équipes successives alternantes ;**
- **Travail répétitif ;**
- **Activités exercées en milieu hyperbare.**

Les six autres facteurs seront pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2016.

Voici les facteurs qui peuvent concerner les maisons d'étudiants (vérifiez tout de même si d'autres facteurs ne s'appliquent pas au sein de votre maison d'étudiants) :

A compter du 1 ^{er} janvier 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
<ul style="list-style-type: none">- Travail de nuit ;- Travail répétitif.	<ul style="list-style-type: none">- Manutentions manuelles de charge- Posture pénibles- Agents chimiques dangereux

Calcul des points

Les points sont calculés en fin d'année par la CNAV (caisse nationale de l'assurance vieillesse) selon les déclarations de l'employeur.

Conditions de présence dans l'entreprise	Durée de l'exposition	Nombre de points acquis au titre de l'année civile
Salarié présent toute l'année dans l'entreprise	Dépasse le seuil sur un facteur	4 points
	Dépasse le seuil sur deux ou plusieurs facteurs	8 points
Salarié présent pendant une partie de l'année (un mois au minimum)	Dépasse le seuil sur un facteur	1 point par trimestre
	Dépasse le seuil sur deux ou plusieurs facteurs	2 points par trimestre

Trois possibilités pour utiliser ces points

- Se former pour accéder à un emploi moins exposé à la pénibilité (1 point = 25 heures de formation) ;
- Travailler à temps partiel avec compensation de la perte de salaire (10 points permettent de financer l'équivalent d'un mi-temps sans réduction de salaire pendant 1 trimestre) ;
- Partir plus tôt à la retraite dans la limite de 8 trimestres (10 points par trimestre), soit deux ans.

Les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation professionnelle.

- Dérogations pour les salariés âgés

Au 1 ^{er} janvier 2015	Nombre de points acquis		Réserve de points pour la formation afin d'accéder à un emploi moins exposé à la pénibilité
	Dépasse le seuil sur un facteur	Dépasse le seuil sur deux ou plusieurs facteurs	
Salariés âgés de plus de 58,5 ans	8 points	16 points	Pas de points réservés à la formation
Salariés âgés entre 55 et 58,5 ans	4 points	8 points	Pas de points réservés à la formation
Salariés âgés entre 52 et 55 ans	4 points	8 points	10 points réservés à la formation

Ce que doivent faire les employeurs

- **Evaluer chaque année les postes exposés**

L'exposition est appréciée au regard des conditions habituelles de travail des salariés.

L'employeur doit identifier les types de postes ou de situations de travail susceptibles d'être exposés. Il peut s'aider du document unique.

Chaque année, l'employeur doit actualiser cette évaluation.

Consigner dans une annexe du document unique :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques devant conduire à l'établissement des fiches de prévention des expositions ;
- la proportion de salariés exposés, au-delà des seuils prévus, aux facteurs de risques professionnels.

- **Saisir les données dans le logiciel de paie**

Chaque année ou en fin de contrat, l'employeur doit sélectionner dans l'outil de gestion de la paie, les facteurs auxquels le ou les salariés sont exposés.

- **Payer une cotisation**

- Cotisation de base

Tout employeur paiera une cotisation annuelle de base.

Taux de 0,01% à partir de 2017.

- Cotisation spécifique

Pour les employeurs ayant des salariés pour lesquels le seuil annuel du facteur risque est dépassé.

Taux de 0,1% pour 2015 (payable début 2016) et 2016.

Taux de 0,2% pour 2017.

La cotisation spécifique est doublée en cas de poly expositions.

Comment savoir s'il faut mettre ou non en place un compte de pénibilité pour un ou plusieurs salariés ?

Tous les salariés, y compris les CDD et intérim, sont concernés.

Il est essentiel de procéder à une évaluation ou à un audit pour savoir si un ou plusieurs salariés dépasse(nt) le seuil d'un ou plusieurs facteurs risques.

Les tableaux ci-dessous indiquent les seuils au-dessus desquels un compte personnel de prévention doit être créé pour le ou les salariés concernés.

Pour 2015

Facteurs de risques professionnels	Seuils à partir desquels un compte doit être créé
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail	Plus d'une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au-delà de 120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant plus d'une heure entre 24 heures et 5 heures au-delà de 50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	<ul style="list-style-type: none"> - Un temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute au-delà de 900 heures par an - 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute au-delà de 900 heures par an
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail	Interventions ou travaux à au moins 1200 hPa au-delà de 60 interventions ou travaux par an

Pour 2016

Facteurs de risques professionnels	Seuils à partir desquels un compte doit être créé
Manutentions manuelles de charge définies à l'article R4541-2 du code du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Lever ou porter une charge unitaire de plus de 15 kg au-delà de 600 heures par an - Pousser ou tirer une charge unitaire de plus de 15 kg au-delà de 600 heures par an - Déplacement du travailleur avec la charge ou la prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules

	<p>d'une charge unitaire de plus de 10 kg au-delà de 600 heures par an</p> <p>- Un cumul de plus de 7,5 tonnes par jour de manutentions de charges au-delà de 120 jours par an</p>
<p>Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations</p>	<p>Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés au-delà de 900 heures par an</p>
<p>Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail</p>	<p>- Vibrations transmises aux mains et aux bras pour une valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s² plus de 450 heures par an</p> <p>- Vibrations transmises à l'ensemble du corps pour une valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s² plus de 450 heures par an</p>
<p>Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées</p>	<p>Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail. Le seuil est déterminé pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé</p>
<p>Températures extrêmes</p>	<p>Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C plus de 900 heures</p>

	par an
Bruit mentionné à l'article R4431-1 du code du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 80 décibels (A) au-delà 600 heures par an - Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C) au-delà de 120 fois par an

Pour toute information complémentaire veuillez contacter :

- La CNAV
- <http://www.preventionpenibilite.fr/>
- ou appeler le 3682
- Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité